

Règlement de la Commission de recours en matière d'évaluation

Textes de référence:

- Règlement de la FTSR du 17 septembre 2019
- Directive 3.3. de la Direction sur la Notification des résultats

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	<p>Article 1</p> <p>La Commission de recours en matière d'évaluation (ci-après: la Commission) est chargée d'instruire les recours des étudiants relatifs aux examens et aux validations, ainsi que les recours relatifs aux résultats des programmes d'études et des cursus.</p>
Composition	<p>Article 2</p> <p>¹ La Commission est composée de cinq membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois professeurs d'instituts différents, dont l'un assure la présidence; • un membre du corps intermédiaire; • un membre du corps étudiant. <p>² Le ou les collaborateurs de l'administration du Décanat qui a (ont) instruit le dossier assiste(nt) aux séances de la Commission, avec voix consultative.</p>
Nominations	<p>Article 3</p> <p>¹ Le Décanat désigne, après consultation des corps concernés, les membres de la Commission et les propose au Conseil de Faculté pour confirmation. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.</p> <p>² Les représentants des corps intermédiaire et étudiantin ont un suppléant, désigné selon la même procédure.</p> <p>³ On ne peut être membre de la Commission des examens et de la Commission de recours en matière d'évaluation.</p>
Compétences	<p>Article 5</p> <p>¹ La Commission a la compétence de donner une détermination en première instance et au nom de la Faculté sur les recours en matière d'évaluation qui lui sont transmis par le Décanat.</p> <p>² Pour être déclaré recevable, tout recours contre le résultat d'une épreuve ou d'un examen doit répondre aux conditions suivantes (Art. 58, Règlement de Faculté):</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la décision; • être motivé, accompagné de pièces justificatives et se fonder notamment sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent. <p>³ Un recours déposé hors délai ou non-motivé est déclaré irrecevable.</p>

	<p>⁴ La Commission ne peut en aucun cas modifier une note attribuée par la Commission des examens.</p> <p>⁵ L'admission du recours entraîne l'annulation de l'épreuve ou de l'examen contesté. L'épreuve annulée doit être repassée.</p> <p>⁶ Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours dès sa notification et selon les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa 2, 2^{ème} puce du présent article.</p>
Séances	<p>Article 6</p> <p>¹ La Commission se réunit, sur convocation de son Président, en fonction des recours déposés après chaque session d'examens.</p> <p>² Pour prendre une décision, le quorum est fixé à quatre membres.</p> <p>³ La Commission se prononce dans un délai de trente jours après l'expiration du délai de recours. Elle communique sa décision au recourant, à l'enseignant et au Décanat (secrétariat des étudiants).</p>
Décisions	<p>Article 7</p> <p>¹ Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.</p> <p>³ Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>⁴ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 8</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 2020.</p>

Règlement adopté par le Décanat le 2 avril 2020.